

DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

- 9 AOUT 2018

ARRIVÉE

L'an deux mille dix-huit, le trois août à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique,  
Sous la Présidence de **Monsieur Paul GIRARD-DESPRAULEX, Maire.**

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15 dont 1 vote par procuration  
Date de la Convocation du Conseil Municipal : 19 Juillet 2018

**Etaient Présents :** MM. MM. BALAIN Anne-Marie, BERTHOUD Claire, BLANC Jean-François, TUPIN-PETIT-JACQUES Christian, BILLOUD Florence, BOUVET Didier, BRISSEAU Laurence, BRON-FONTANAZ Michel, DUCRET Olivier, FAVRE-ROCHEX Jean-Pierre, FOLLIET Catherine, PHALIPPOU Bénédicte, TENINGE Jean-Yves.

Madame MAULAZ Monique, excusée, donne procuration à Madame BERTHOUD Claire.

**Formant la majorité des Membres en Exercice.**

**Absents :** MAULAZ Monique

Mme BILLOUD Florence a été élue secrétaire.

**Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 26 septembre 1990 et ayant fait l'objet d'une modification le 12 novembre 1997, d'une révision simplifiée le 26 septembre 2007 (Combafou), d'une révision simplifiée le 9 février 2009 (Sainte Croix), d'une modification les 13 octobre 2009 et 20 janvier 2010 (gendarmerie) et d'une modification le 14 décembre 2011 (Offaz) ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 mars 2005 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération complémentaire du conseil municipal en date du 10 juin 2016 relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation définies dans la cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Abondance,

VU la délibération et le procès-verbal du conseil municipal en date du 4 juillet 2016 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

VU le bilan de cette concertation présenté par le maire, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 7 juillet 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis des personnes associées consultées sur le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° 272 du 16 septembre 2017 prescrivant l'enquête publique sur la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Abondance ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 octobre 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

VU le rapport d'enquête publique, l'avis motivé et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes ;

Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, au vu des avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF et des conclusions du commissaire enquêteur, est modifié suivant les décisions prises de la réunion de travail du 20 mars 2018, lesquelles figurent en annexe à la présente délibération, annexe détaillant les modifications apportées suite aux différentes remarques, ainsi que les raisons ayant conduits à écarter certaines d'entre elles ;

**Considérant** que les modifications apportées suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique n'apportent aucune atteinte à l'économie générale du plan ;

**Considérant** que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 14 voix : pour (dont une procuration) et 01 abstention,**

**DECIDE D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces constituant le dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public aux horaires d'ouverture habituels du secrétariat de mairie ainsi que sur le site internet de la commune d'Abondance.

La présente délibération et le Plan Local d'Urbanisme annexé à cette dernière seront transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme à Abondance, le 06 août 2018.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Sous-préfecture  
le 16/08/2018  
et Publication ou  
notification  
le 16/08/2018

Le Maire,  
Paul GIRARD-DESPRAULEX.





<ul style="list-style-type: none"> <li>• phasage de l'urbanisation de la zone AUa2</li> </ul>	<p>Zone AUa2 : La commune prend note de cette recommandation et dit que les zones AUa1 et AUa1 sont urbanisables immédiatement. Précisions : la zone AUa2 doit s'urbaniser en deux phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la première phase doit avoir une superficie minimale de 0,6 ha ; un chemin d'accès devra être créé.</li> <li>- la deuxième phase pourra faire l'objet d'un permis d'aménager uniquement lorsque la première phase fera l'objet d'un permis d'aménager délivré.</li> </ul> <p>Zone AUa1 : correction de l'erreur de rédaction à l'article AUa2 du règlement fixant la densité minimum de logements sociaux (il faut lire 20 % et non 80 %).</p> <p>Zone Ui Les Carres : La zone est totalement construite. Pas de changement de zonage</p> <p>Zone Ui Les Grands Champs : La commune a réduit la zone pour minimiser l'impact sur les espaces naturels environnants et reclasse une partie de la zone en N.</p> <p>La commune au titre de l'article 151-23 identifie les corridors écologiques.</p> <p>La protection des ripisylves est déjà intégrée. Le classement en espaces boisés classés n'apparaît pas pertinente.</p> <p>La commune prend note de cette observation et l'intègre</p>	<p>Plan de zonage. Document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Règlement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• revoir la délimitation de l'enveloppe urbaine à Richebourg et réduction de la zone Ui qui est étendue de façon trop importante</li> </ul>		<p>Règlement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• classement des ripisylves en espaces boisés</li> </ul>		<p>Plan de zonage. Règlement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• zones humides : une protection complémentaire spécifique devra être proposée</li> </ul>		<p>Plans de zonage. Règlement.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• suppression de toutes possibilités de construction au Lac des Plagnes</li> <li>• révision des dispositions du règlement de la zone agricole relative aux annexes</li> <li>• identification et protection des chalets d'alpage et de manière plus générale, garantir la protection réglementaire des éléments remarquables du patrimoine (chalets d'alpage, fermes traditionnelles...) en complétant la rédaction actuelle du règlement (titre 6 notamment).</li> </ul>	<p>Zone NI - Lac des Plagnes : vu les articles L 122-12, L 122-13 et L 122-14 du code de l'urbanisme, la commune supprime la zone NI.</p> <p>Zone A et N : la commune autorise la construction de deux annexes sous réserve de ne pas dépasser 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total des annexes sur le terrain, elles doivent être situées à moins de 20 mètres de la construction principale d'habitation.</p> <p>La commune crée un zonage NC (zone naturelle de protection de chalets d'alpage) et fixe des prescriptions applicables aux constructions anciennes (titre VI – article 11.5).</p>	<p>Règlement. Plan de zonage.</p> <p>Règlement. Plans de zonage.</p>
<p><b>CDPENAF</b> Séance du 12 octobre 2017</p> <p>Avis favorable sous réserves de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au titre de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, classer en zone A le secteur AUa4</li> <li>• différer l'ouverture à l'urbanisation des zones AUa2 et AUa3</li> <li>• revoir la délimitation de la zone UB au hameau de Richebourg</li> <li>• au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, assurer la protection et la mise en</li> </ul>	<p>La réponse de la commune à ces observations sur les zones AUa est détaillée ci-dessus (voir réponse aux observations de l'Etat sur le projet de PLU).</p> <p>La commune prend note de cette observation et confirme que c'est bien dans ce sens qu'elle souhaite développer la commune. De plus, elle souligne que des autorisations d'urbanisme ont déjà été délivrées notamment PC 07400117B0024, Cub 07400116B0114.</p> <p>La réponse de la commune à cette observation est détaillée ci-dessus (voir réponse aux</p>	

<p>valeur du patrimoine montagnard, de supprimer les possibilités de construire à proximité du Lac des Plagnes et de prendre en compte les remarques relatives au règlement des zones A et N</p>	<p>observations de l'Etat sur le projet de PLU).</p>	
<p><b>CHAMBRE D'AGRICULTURE</b> : avis favorable</p> <p>Sous la réserve de prendre en compte les demandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déclassement de la zone « Chef-Lieu est AUa3 »</li> <li>• classement en zone 2AU des zones AUa2 « Chef-Lieu est » avec phasage</li> <li>• déclassement zone AUa4 « Le Fayet d'en Bas »</li> <li>• délimitation plus fine de l'enveloppe urbaine sur Richebourg</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zone Ui secteur Richebourg - La Chapelle</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• demande de réduction des espaces constructibles en urbanisation linéaire sur Cercle</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ajustement du règlement de la zone A : <ul style="list-style-type: none"> <li>- logement de fonction</li> </ul> </li> <li>- implantation des annexes</li> <li>- surface des annexes</li> </ul>	<p>Voir la réponse apportée aux observations de l'Etat et de la CDPENAF.</p> <p>Zone Ui Les Grands Champs : La commune a réduit la zone pour minimiser l'impact sur les espaces naturels environnants et reclasse une partie de la zone en N.</p> <p>La commune crée deux accès au tènement agricole classé en Ap.</p> <p>La commune prend acte de la demande de modification de l'alinéa sur les logements de fonction nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles professionnelles.</p> <p>Voir la réponse apportée aux observations de l'Etat.</p>	<p>Plan de zonage.</p> <p>Plan de zonage.</p> <p>Règlement.</p>

**INAO** : avis favorable.

La commune est située dans les aires géographiques des AOP « Abondance », « Chevroton » et « Reblochon ». Elle appartient aux aires de production des IGP « Emmental de Savoie », « Emmental Français Est Central », « Gruyère », « Pomme » et poires de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie ».

- Porter toutes les AOP et IGP page 112 du rapport de présentation
- L'INAO demande l'agrandissement de la zone A secteur « Les Portes » jusqu'à la zone UB à l'est et rejoindre ainsi la zone Ap

La commune prend acte de la demande et adapte la cartographie pour remettre en zone A les exploitations agricoles. Elle intègre la liste des AOP et IGP situées sur son territoire.

Rapport de présentation.  
Plan de zonage.

**RTE** : avis favorable.

Territoire couvert par ligne aérienne 225kV Cornier Riddes 1 ; ligne aérienne 225kV Cornier Saint Triphon 1 ; ligne aérienne 63kV Abondance Bioge 1 ; Poste 63kV de Abondance.  
Observations sur le règlement :

- ajouter en zone Ub, A et N : « les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sont autorisées dans la zone, sous secteur compris et que les travaux de maintenance ou de modification d'ouvrage sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques ».
- en zone Ub : implantation par rapport aux voies publiques : autoriser les constructions en limite des voies publiques
- en zone Ub : implantation par rapport aux limites séparatives : autoriser les constructions en limite séparative

La commune prend note de ces observations.

<p><b>CCI de la Haute-Savoie</b> : avis favorable.</p>			
<p><b>Mairie de La Chapelle d'Abondance</b> : avis favorable</p>			
<p><b>Département de la Haute-Savoie</b> : avis favorable avec préconisations.          Au titre des compétences obligatoires du Conseil Départemental :          Préconisations relatives à caractère technique :          • recul par rapport à la RD22          • problème posé par les collèges publics          • demande d'intégration du PDIPR sous forme de servitude</p>	<p>La commune inscrit le recul par rapport à la RD22 sur le document graphique          La commune n'a pas la capacité de constituer une réserve foncière.          La commune intègre le PDIPR en les identifiants sur le document graphique</p>	<p>Règlement.          Plan de zonage.</p>	
<p><b>SIAC</b> :          Le bureau du SIAC considère que le projet d'élaboration du PLU est compatible avec le SCOT du Chablais.          Il a été demandé de comptabiliser les logements produits depuis 2012.</p>	<p>La commune intègre les logements créés depuis 2012 dans le potentiel construction et complète le document.</p>	<p>Rapport de présentation.</p>	
<p><b>Chambres de Métiers et de l'Artisanat</b> : avis favorable avec remarques sous réserve.          Sur le règlement :          • en zone Ua/Aua : l'artisanat est autorisé si la surface de plancher ne dépasse pas 150 m².          Pour le commerce, aucune limite n'est imposée.          • en zone Ub : l'artisanat est autorisé si la surface</p>			



de plancher ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>. Pour le commerce, la limite est de 300 m<sup>2</sup>.  
La CMA invite à adopter les mêmes critères pour les activités artisanales que celles des commerces dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat.

La commune s'interroge sur la pertinence d'adopter les mêmes critères en zone artisanale que pour les commerces. La commune confirme les règles de constructions d'occupations et d'utilisations du sol fixées dans le règlement.

**Annexe 2 à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme relative aux modifications apportées au dossier du PLU suite au rapport du commissaire enquêteur (CE)**

Les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables avec réserves et recommandations listées au-dessous.

Réserves du CE	Modifications apportées
Modification du périmètre de la zone NI Lac des Plagnes	Compte tenu de l'avis de l'Etat, la zone NI est supprimée et reclassée en N.
Recommandations	Modifications apportées
Zones humides	Intégration des zones humides dans le document graphique et le règlement.
Ripisylves	Voir la réponse faite à l'observation de l'Etat.
Présentation du document final	Impossibilité d'intégrer les numéros compte tenu de l'échelle du plan qui rendrait le document illisible
Chalets d'alpages et montagne	Création d'un zonage Nc afin de les préserver en interdisant toute extension
63 dépositions de particuliers figurant au rapport du CE	La commune prend connaissance des 63 dépositions. Hameau de Froggy : Plusieurs demandes ont été portées sur le hameau de Froggy, la commune rappelle que ce hameau ne peut pas être développé conformément aux orientations du PADD et du SCOT. <u>Secteur Au Champ - Sur la Fontaine - Les Crottes - Les Plagnes - Lac des Plagnes</u> : Malgré la réponse faite au CE par la commune relative à la zone NI du Lac des Plagnes, le hameau de Charmy l'Adroit reste inconstructible. La zone NI du Lac des Plagnes est supprimée conformément à l'avis de la DDT, la zone NI est reclassée en N. <u>Secteur de Melon</u> : A l'exception de la parcelle E 2906 qui est ré-intégrée partiellement au zonage Ub, les autres observations ne sont pas retenues, l'objectif étant d'urbaniser les dents creuses mais pas d'étendre l'enveloppe urbaine. <u>Secteur Le Fayet d'en Haut</u> : Intégration de la parcelle E 2047 en zone Ub. Parcelles E 748, 2675 et 2676 : classement partiel des parcelles en zone Nc.

Secteur Drozin :

Reclassement en zone A d'une partie de ce secteur pour permettre l'implantation d'un bâtiment agricole.

Secteur La Balme :

Parcelle A 1882 : le rapport indique que la commune souhaitait répondre favorablement au classement de la parcelle en zone Ub, cependant après analyse, la commune a fait une erreur de localisation du terrain ce qui ne permet pas de répondre à la demande de classement en zone Ub. La commune ayant l'obligation de délimiter au plus près du bâti la zone d'urbanisation.

Secteur de Cercle :

Parcelle D 2726 : reclassement partiel de la parcelle en zone Ub : erreur matérielle sur le fond de plan cadastral, il manque l'habitation.

Parcelle D 2928 : reclassement partiel de la parcelle en zone Ub : un permis de construire est accordé (parcelles D 3056 et D 2928).

Parcelle D 647 : reclassement partiel de la parcelle en zone Ub.

Parcelles D 2686, 2867, 466, 465, 513, 2028, 2713 et 501 : application de la Loi Montagne, maintien du classement en zone N

Parcelle D 25 : malgré la réponse faite au CE par la commune et au vu l'avis de la Chambre d'Agriculture, le zonage est maintenu.

Secteur La Côte – Les Mouilles :

Rectification erreur matérielle, il faut lire Ub à la place de Uc.

Secteur Le Pré

Parcelle E 2845 : malgré la réponse faite au CE par la commune, la parcelle reste classée zone A car elle s'inscrit dans un secteur agricole homogène et à proximité d'un bâtiment d'élevage.

Changement de destination des bâtiments agricoles identifiés :

La commune lancera une modification ultérieure du PLU pour permettre le changement de destination de ces bâtiments lorsqu'ils n'ont plus d'usage agricole.

La commune ne donne pas suite aux observations liées aux zones humides car les zones sont identifiées par l'inventaire départemental.

En conclusion, il n'est pas donné de suite favorable aux autres observations émises par le public.

Abondance le 3 août 2018

Le Maire - Paul GIRARD-DESPRAULEX.

